

TV/2022/163/PP. – Convention entre la Ville de Bruxelles et l'asbl « Job Office » relative à l'octroi d'un subside en nature visant la récupération par l'asbl du mobilier usagé à l'occasion d'un jugement d'expulsion ou de la collecte d'encombrants

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Madame Zoubida JELLAB, Echevine des Espaces verts et de la Propreté publique, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

dénommée ci-après « **la Ville** »,

ET

L'association sans but lucratif « JOB OFFICE », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Abricotier 7, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0447.582.051, représentée aux fins des présentes par Monsieur Michel MARTIN, administrateur-délégué et Monsieur Gilles PLUMIER, administrateur-délégué

dénommés ci-après « **le Bénéficiaire** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le projet « Cyclup » est un projet d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale de l'ASBL Job Office développé en partenariat avec le C.P.A.S. de la Ville de Bruxelles. Il a pour mission de permettre aux ayants droit du C.P.A.S. d'acquérir des compétences professionnelles et une expérience de terrain (article 60§7) dans des secteurs d'activité comme celui du tri, du travail du bois, de la vente, de la couture et de l'électromécanique. Le projet « Cyclup » est aussi un projet d'économie circulaire puisqu'il mise sur le recyclage, la réutilisation et la valorisation de vêtements, d'accessoires et de petit mobilier de récupération destinés à la déchetterie dans une optique de développement durable.

Concrètement, le projet « Cyclup » donne lieu à plusieurs boutiques de seconde main « Cyclup » qui ont des appellations différentes en fonction du secteur concerné et qui travaillent toutes en synergie : « le Centre de tri », « la Menuiserie », « la Friperie », « l'Atelier-Boutique et Electro ». Toutes les créations réalisées sont vendues en boutique.

A cette fin, l'association sans but lucratif « Job Office » a formulé à la Ville de Bruxelles la demande suivant laquelle elle peut récupérer le mobilier usagé qui est enlevé et conservé par la Ville de Bruxelles en vertu d'un jugement d'expulsion et ce à l'expiration du délai légal de six mois conformément à l'article 1344^{quinquies} du Code judiciaire, ou le mobilier usagé qui est enlevé par la Ville de Bruxelles dans le cadre du service gratuit de collecte à domicile des encombrants ménagers prévu par le règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile ou lors des campagnes annuelles de collectes d'encombrants.

Cette demande a été acceptée par la Ville de Bruxelles eu égard aux objectifs véhiculés par le projet en termes notamment d'éducation au respect de l'environnement et au développement durable, de l'aide à l'intégration d'un public fragilisé sur le marché du travail, de la sensibilisation à la création et du renforcement du lien social dans le

quartier, tout en permettant de faire diminuer, à la Ville de Bruxelles, les charges financières et le coût de l'évacuation des déchets auprès de son adjudicataire.

Par conséquent, il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'association sans but lucratif « Job Office » concernant la récupération du mobilier usagé enlevé par la Ville à l'occasion d'un jugement d'expulsion et d'encombrants ménagers à l'occasion de la collecte prévu par le règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile ou lors des campagnes annuelles de collectes d'encombrants.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions et les modalités de la récupération par le Bénéficiaire du mobilier usagé qui est enlevé par la Ville, dans le cadre d'un jugement ordonnant une expulsion ou du règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile ou lors des campagnes annuelles de collectes d'encombrants.

Article 2 – Description du mobilier

Est considéré comme mobilier usagé pouvant être récupéré par le Bénéficiaire les catégories de mobiliers suivants :

- Les biens meubles enlevés et conservés par la Ville en vertu d'un jugement ordonnant une expulsion et ce à l'expiration du délai légal de six mois conformément à l'article 1344*quinquies* du Code judiciaire, sous réserve de l'autorisation expresse et préalable du Conseil communal et du Collège des Bourgmestre et Echevins qui respectivement arrêtent la liste du mobilier déclassé et destiné à la déchetterie en raison de l'expiration du délai légal et la liste de mobilier pouvant être récupéré par le Bénéficiaire ;
- Les encombrants ménagers enlevés gratuitement par la Ville dans le cadre de son règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile, qui proviennent exclusivement de citoyens domiciliés sur le territoire de la Ville et qui sont déposés au centre de tri de son adjudicataire ;
- Les encombrants enlevés gratuitement par la Ville, via son adjudicataire, dans le cadre des campagnes annuelles de collectes d'encombrants ;

Plus précisément et à titre indicatif, il peut s'agir :

- D'électroménagers : Réfrigérateur, congélateur, cuisinière, four, lave-linge, sèche-linge, , télévision, magnétoscope, lecteur DVD, chaîne Hi-fi, aspirateur, ordinateur, poêle, ,....
- De petit électroménagers : four micro-onde, cafetière, robot, crêpière, luminaire,...
- De meuble : table, chaise, fauteuil, canapé, buffet, lit,...
- D'objets textiles : matelas, tapis, rideaux, vêtements, nappes, linges de maison, literie,...
- D'autres objets : objets de décoration, batterie de cuisine, jouets, vélos,...

La Ville se réserve le droit d'apprécier chaque demande du Bénéficiaire et d'accepter ou de refuser la récupération d'un mobilier, sans aucune justification à fournir et sans indemnité aucune à quelque titre que ce soit.

La Ville n'a aucune obligation de garantie de disponibilité, de qualité et/ou de quantité du mobilier usagé. Aucune indemnité ne peut lui être réclamée.

Article 3 – Destination du mobilier récupéré

Le mobilier récupéré doit être destiné au recyclage, au reconditionnement, à la rénovation, à la customisation, à la réutilisation, à la valorisation, à la création d'objets upcyclés et de mobilier sur mesure dans les locaux du Bénéficiaire avec le concours des ayants droit du C.P.A.S. en vue de leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles et une expérience de travail, le cas échéant en vue de leur vente.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans et prend cours à la date de la signature par la dernière des parties.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée **au moins trois mois à l'avance** prenant cours à dater de l'envoi de la notification doublée de l'envoi d'une copie de la notification par courriel aux personnes de contact comme désigné dans l'article 9 de la présente convention, sans motif et sans aucune indemnisation de quelque nature qu'elle soit pour aucune des deux parties, du fait de cette résiliation.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention est incessible, sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 6 – Engagements

§1^{er}. Pour les biens meubles enlevés et conservés par la Ville en vertu d'un jugement ordonnant une expulsion et dont le délai légal de conservation de six mois, conformément à l'article 1344quinquies du Code judiciaire, est arrivée à expiration, il appartiendra d'abord au Conseil communal de la Ville d'arrêter la liste du mobilier déclassé et destiné à la déchetterie en raison de l'expiration de ce délai légal de 6 mois. Suivant cette décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville sera chargé d'apprécier et de décider la liste de mobilier pouvant être récupéré par le Bénéficiaire.

La Ville s'engage à informer, sans délai, le Bénéficiaire de la décision du Conseil communal et du Collège des Bourgmestre et Echevins par laquelle la liste du mobilier usagé pouvant être récupéré par le Bénéficiaire est arrêtée.

La récupération du mobilier est consentie au profit du Bénéficiaire dont seuls les préposés mentionnés expressément à la Ville de la manière prescrite à l'article 9 de la présente convention auront accès au lieu du dépôt de la Ville. Le cas échéant, d'autres préposés du Bénéficiaire pourront y avoir accès moyennant accord préalable et écrit de la Ville.

Le lieu du dépôt du mobilier est volontairement omis dans la présente afin de préserver la paisibilité du lieu pour les services de la Ville et de prévenir tout risque de vols, d'abus et/ou de vandalisme. Les préposés du Bénéficiaire seront informés du lieu exact du dépôt de la manière prescrite à l'article 9 de la présente convention et s'engagent à le tenir confidentiel. A défaut, la Ville peut immédiatement annuler la présente convention sans indemnité aucune et sans délai de préavis.

De même, les coordonnées du responsable du dépôt seront transmises au Bénéficiaire dès la signature de la présente.

La Ville n'accordera l'accès au dépôt pour la récupération du mobilier qu'à la condition que le Bénéficiaire respecte strictement les instructions suivantes :

- Au préalable, prendre rendez-vous par téléphone et/ou par courriel auprès du responsable du dépôt ;
- Se présenter aux dates et heures précises communiquées par la Ville à la suite de cette prise de rendez-vous préalable, auprès du responsable du dépôt afin de s'identifier.

La Ville accepte que le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses préposés, puisse accéder au lieu du dépôt de la Ville pendant les heures et jours ouvrables d'ouverture suivants : du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable.

§2. Pour les encombrants ménagers enlevés gratuitement par la Ville dans le cadre de son règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile et pour les encombrants enlevés gratuitement par la Ville dans le cadre des campagnes annuelles de collectes d'encombrants, la Ville s'engage à informer sans délai le Bénéficiaire des dates fixées pour les collectes. Le Bénéficiaire devra prendre rendez-vous au préalable à toute venue sur le lieu des collectes auprès du Service Propreté publique de la Ville.

§3. Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer le mobilier dans des conditions compatibles avec un recyclage futur et dans le respect de l'environnement. Le Bénéficiaire s'engage par la présente à valoriser au maximum le mobilier récupéré.

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire assumera de manière exclusive les frais et charges liés au transport et à la récupération du mobilier.

La propriété du mobilier sera transférée au Bénéficiaire au moment où celui-ci prendra la possession physique du mobilier.

Article 7 - Responsabilité

La Ville n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration du mobilier, par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit.

La Ville ne peut aucunement être tenue responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le Bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit. Le Bénéficiaire s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la récupération du mobilier.

Article 8 – Contrôle et surveillance

Le Bénéficiaire s'engage à récupérer le mobilier usagé de la Ville uniquement dans le but de réaliser les objectifs en lien avec son objet social tel que défini dans ses statuts et de respecter les conditions visées dans la présente convention.

Il est expressément prévu que le Bénéficiaire est soumis aux obligations définies dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 9 – Correspondance relative à la présente convention

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Bruxelles :

Ville de Bruxelles

Département Travaux de Voirie - Service Propreté publique

Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles

Pour l'association sans but lucratif « JOB OFFICE »:

ASBL Job Office

121 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre les parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention. Dans les 15 jours calendriers de l'entrée en vigueur de cette dernière, chaque partie communique à l'autre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de(s) la personne(s) de contact. En cas de changement de(s) personne(s) de contact, l'autre partie en est informée par écrit sans délai.

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le
sien.

, dont chaque partie déclare avoir reçu le

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc SYMOENS

Zoubida JELLAB

Secrétaire de la Ville

Echevine des Espaces verts et de la Propreté
publique

Pour l'association sans but lucratif « Job Office »,

Michel MARTIN

Gilles PLUMIER

Administrateur-délégué

Administrateur-Délégué
